



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2022-124

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **ARS Nouvelle Aquitaine /**

23-2022-08-29-00004 - Arrêté n°DD23-2022-12 du 29-08-22 modifiant la composition du conseil territorial de santé de la Creuse (6 pages) Page 4

## **DDETSPP de la Creuse /**

23-2022-08-22-00003 - RECEPISSE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE DOMI Creuse Services.odt (2 pages) Page 11

## **DDT de la Creuse /**

23-2022-09-08-00001 - Arrêté préfectoral portant fixation de la date de début de cueillette "pommes du Limousin" pour l'année 2022 (1 page) Page 14

## **DDT de la Creuse / SERRE**

23-2022-08-31-00005 - Arrêté portant renouvellement assorti de prescriptions du statut d'une pisciculture d'eau d'eau composée d'un plan d'eau située au lieu-dit "Les Portes", commune de MAINSAT (12 pages) Page 16

23-2022-08-31-00001 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de le Compas?? (12 pages) Page 29

## **DDT de la Creuse / SG**

23-2022-09-01-00001 - Arrêté de subdélégation de signature du DDT concernant l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels en Corrèze (1 page) Page 42

## **DDT de la Creuse / SUHCD**

23-2022-08-29-00007 - Arrêté DDT - N° AP 22007 portant résiliation de la convention n° 23/3/08-1986/80-415/4/061/333 conclue entre l'Etat et le syndicat intercommunal de cylindrage des cantons d'Ahun et de Chénérailles pour un logement situé route de Peyrat la Nonière, Le bourg sud à Chénérailles. (2 pages) Page 44

23-2022-08-29-00006 - Arrêté DDT - N° AP 22008 portant résiliation de la convention n° 23/3/10-1987/80-415/4/092/365 conclue le 5/10/1987 entre l'Etat et la commune de Glénic pour un logement situé dans le bourg de Glénic. (2 pages) Page 47

## **Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux /**

23-2022-08-30-00006 - Délégation de signature - MA GUERET - 30 08 2022 (14 pages) Page 50

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

23-2022-09-13-00002 - Décision 2022-T-NA-43-affectation agents inspection travail (4 pages) Page 65

## **Préfecture de la Creuse /**

23-2022-09-07-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Maryse ROBERT, adjointe au directeur des services du cabinet de la préfète de la Creuse (3 pages) Page 70

23-2022-09-07-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Maryse ROBERT, adjointe au directeur des services du cabinet de la préfète de la Creuse, en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 74

**Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation**

23-2022-08-31-00002 - Arrêté portant institution des bureaux de vote et désignation des emplacements d'affichage électoral dans le département de la Creuse pour l'année 2023 (1 page) Page 77

**Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson**

23-2022-09-09-00003 - arrêté autorisant l'apport en numéraire au capital du GSF de la Goursole par la commune de Dontreix et approuvant le quatrième avenant.odt (2 pages) Page 79

23-2022-09-09-00004 - arrêté autorisant l'apport en numéraire au capital du GSF de St Georges Nigremont par la commune de St Georges Nigremont et le premier avenant .odt (2 pages) Page 82

23-2022-09-09-00005 - ARRETE portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation (4 pages) Page 85

ARS Nouvelle Aquitaine

23-2022-08-29-00004

Arrêté n°DD23-2022-12 du 29-08-22 modifiant la  
composition du conseil territorial de santé de la  
Creuse

**Arrêté n° DD23-2022-12 du 29 août 2022  
modifiant la composition du conseil  
territorial de santé de la Creuse**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n°2019-74 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1024 du 2 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux et aux conseils territoriaux

Vu le décret 2016-1267 du 26 juillet 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le Décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 fixant la composition du conseil territorial de santé de la Creuse ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 16 décembre 2016 ;

## ARRETE

**Article 1 :** La composition du conseil territorial de santé de la Creuse est arrêtée ainsi :

### 1° - Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants)

#### a) Six représentants des établissements de santé :

Titulaire	Suppléant
Monsieur TALARICO Laurent (sans changement)	Monsieur COUERY Pascal (sans changement)
Madame BLANC Cécile (sans changement)	en cours de désignation
Madame GRAND Dominique (sans changement)	Madame ZIDANE Fatïha (sans changement)
Monsieur GARCIA Arnaud (sans changement)	Monsieur CAMPOCASSO Yohann (sans changement)
Docteur BRETON Nathalie (sans changement)	Docteur AUDEBERT Elodie (sans changement)
en cours de désignation	en cours de désignation

#### b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaire	Suppléant
Monsieur COLO Patrick (sans changement)	Madame CHABROULLET Angela (sans changement)
Madame BUNLET Rébecca (sans changement)	Monsieur BALAGI Eddie (sans changement)
Madame QUERIAUD Sophie (sans changement)	Docteur BALLESTER Emmanuelle
Madame COMBES Lucile (sans changement)	en cours de désignation
Monsieur LHERBIER-LEVY Sébastien (sans changement)	en cours de désignation

#### c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

Titulaire	Suppléant
Monsieur DAMIENS Jean-Bernard (sans changement)	Madame SAINTEMARTINE Isabelle (sans changement)
Madame FOUCHET Céline (sans changement)	Monsieur TETARD Sébastien (sans changement)
en cours de désignation	en cours de désignation

#### d) Six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaire	Suppléant
Docteur DRYKA Catherine (sans changement)	en cours de désignation
Docteur LE MOING Ludovic (sans changement)	en cours de désignation

Madame MONIER-DURSAP Sylvie (sans changement)	Madame GONOD Catherine (sans changement)
Madame MARTIN Béatrice (sans changement)	Madame MECHIN Pascale (sans changement)
Docteur IMBERT Eloïse (sans changement) <i>en cours de désignation</i>	Docteur SEVIN Eric (sans changement) <i>en cours de désignation</i>

**e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil**

Titulaire	Suppléant
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

**f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale**

Titulaire	Suppléant
Madame BERTIN Aline (sans changement)	Monsieur BONICHON Franck (sans changement)
Madame GRASMAGNAC Laurence (sans changement)	Madame CHAPUT Christel (sans changement)
Docteur SABOT Christophe (sans changement)	Docteur DEMARS Josiane (sans changement)
Madame WIDMANN Geneviève (sans changement) <i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

**g) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé**

Titulaire	Suppléant
Monsieur FILLOUX Patrice	<i>en cours de désignation</i>

**h) Un représentant de l'ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
Docteur CHATA Georges (sans changement)	Docteur LAMIRAUD Jean-Paul (sans changement)

**2° - Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants)**

**a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1**

Titulaires	Suppléants
Madame GUYONNET Michelle (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>
Madame MAGNAT Angélique (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>
Madame SCHULZ Marie-Christine (sans changement)	M. SCHULZ Bernard (sans changement)
Madame VANDAUD Claudia (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>
Madame VIRTON Catherine (sans changement)	Monsieur HAREM Johnathan (sans changement)

Madame CHEVREUIL Jacqueline (sans changement)	en cours de désignation
--	-------------------------

**b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
Madame CHEVREUX Laurence (sans changement)	Madame DEFEMME Catherine (sans changement)
Madame VIALLE Marie-Thérèse (sans changement)	Madame MARTIN Armelle (sans changement)
Monsieur MORANÇAIS Patrice (sans changement)	Madame CHARTRAIN Delphine (sans changement)
Madame PILAT Hélène (sans changement)	Madame GALBRUN Marie-France (sans changement)

**3° - Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)**

**a) Un conseiller régional**

Titulaires	Suppléant
Monsieur LEJEUNE Etienne (sans changement)	Monsieur LAFRIQUE Philippe (sans changement)

**b) un représentant de conseils départementaux**

Titulaires	Suppléant
Madame SIMONET Valérie (sans changement)	Madame BUNLON Marie-Christine (sans changement)

**c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé**

Titulaires	Suppléant
en cours de désignation	en cours de désignation

**d) 2 représentants des communautés**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Luc LEGER (sans changement)	Monsieur Olivier MOUVEROUX (sans changement)
Monsieur Eric BODEAU (sans changement)	en cours de désignation

**e) Deux représentants des communes**

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Françoise FOURNIER (sans changement)	Monsieur Philippe BAYOL (sans changement)
Monsieur Michel MOINE (sans changement)	Madame Renée NICOUX (sans changement)



**4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)**

**a) un représentant de l'Etat**

Titulaires	Suppléant
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

**b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Monsieur PARRY Bernard (sans changement)	Madame QUINCAMPOIX Fabienne (sans changement)
Monsieur BOUREILLE Fabrice (sans changement)	Monsieur LAROUSSE Denis (sans changement)

**5° Personnalités qualifiées :**

Monsieur CEDELLE Serge;  
Docteur JEANDEAU Serge.

**6° Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique (parlementaires)**

- Madame COUTURIER Catherine, députée de la Creuse ;
- Monsieur LOZACH Jean-Jacques, sénateur de la Creuse ;
- Monsieur JEANSANNETAS Eric, sénateur de la Creuse.

**Article 2 :** Le présent arrêté prend effet pour une durée de cinq ans à compter du 17 décembre 2021.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** La directrice adjointe de la délégation départementale de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guéret.

**Pour le Directeur général de  
l'ARS Nouvelle-Aquitaine et par délégation,  
La Directrice de la délégation  
départementale de la Creuse,**



Isabelle DUMOND



DDETSPP de la Creuse

23-2022-08-22-00003

RECEPISSE DECLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE DOMI Creuse  
Services.odt

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°799474838**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**La préfète de la Creuse**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Creuse le 10 juillet 2022 par Monsieur Dominique BATY en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme Domi Creuse Services dont l'établissement principal est situé 2 rue de Rochefort 23000 Guéret et enregistré sous le N° SAP799474838 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 22 août 2022

P/la Préfète et par subdélégation  
de la directrice départementale  
le directeur adjoint,  
signé : Nicolas PRALONG

DDT de la Creuse

23-2022-09-08-00001

Arrêté préfectoral portant fixation de la date de  
début de cueillette "pommes du Limousin" pour  
l'année 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Portant fixation de la date de début de cueillette des pommes  
en appellation d'origine "Pomme du Limousin" pour l'année 2022**

**La préfète de la Creuse  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** l'arrêté du 13 avril 2017 relatif à l'appellation d'origine protégée "Pomme du Limousin" et portant homologation de son cahier des charges,

**VU** l'avis du Syndicat de défense de la Pomme du Limousin, en date du 29 août 2022,

**VU** la proposition des services de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 30 août 2022,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Conformément au point D. du chapitre V du cahier des charges de l'appellation "Pomme du Limousin", la date de début de cueillette des pommes pouvant bénéficier de l'appellation d'origine "Pomme du Limousin" est fixée pour l'année 2022

**au 5 septembre 2022**

**ARTICLE 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le – 8 SEP. 2022

La Préfète

Virginie DARPHEUILLE



DDT de la Creuse

23-2022-08-31-00005

Arrêté portant renouvellement assorti de prescriptions du statut d'une pisciculture d'eau d'eau composée d'un plan d'eau située au lieu-dit "Les Portes", commune de MAINSAT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**PORTANT RENOUVELLEMENT ASSORTI DE PRESCRIPTIONS DU STATUT D'UNE**  
**PISCICULTURE D'EAU DOUCE COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU**  
**SITUÉE AU LIEU-DIT « LES PORTES »**  
**SUR LA COMMUNE MAINSAT**

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivants et R. 414-23 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2<sup>o</sup>) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1<sup>o</sup> du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher Amont ;

**VU** les visites effectuées sur place, les 15 février 2011 et 8 avril 2016, par les agents de la direction départementale des territoires de la Creuse ;

**VU** les arrêtés autorisant le réaménagement d'un enclos piscicole cadastré AT 88 au lieu-dit « Les Portes » sur la commune de MAINSAT, l'un, daté du 9 mai 1975 et établi au nom de M. Jean-Pierre FAGE, et l'autre, daté du 11 octobre 1979 et établi au nom de Mme Yvette FAGE, respectivement échus depuis le 9 mai 2005 et le 11 octobre 2009 ;

**VU** la décision préfectorale du 3 juillet 2012 portant modification du certificat délivré par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Creuse, le 15 février 1999, pour leur permettre de bénéficier des dispositions de l'article L. 231-7 du code rural - ensemble la procédure contentieuse engagée par M. et Mme Jean-Pierre FAGE en vue d'obtenir l'annulation de ladite

décision telle qu'elle s'est déroulée devant le tribunal administratif de Limoges (jugement n° 1201255 du 2 avril 2015, arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux n° 15BX01782 du 18 mai 2017 et décision du Conseil d'État n° 411553 du 22 décembre 2017 portant non admission du pourvoi) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2021-06-29-00001 du 29 juin 2021 mettant en demeure de M. et Mme Jean-Pierre FAGE d'avoir à déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale pour le plan d'eau situé au lieu dit « Les Portes », sur la commune de Mainsat, tel qu'il a été corrigé par l'arrêté préfectoral n° 23-2021-07-06-00001 du 6 juillet 2021 ;

**VU** le dossier technique relatif à la demande de renouvellement administratif du plan d'eau appartenant à M. Jean-Pierre FAGE et à Mme Yvette FAGE (cadastré AT 88 sur la commune de MAINSAT) déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la chambre départementale d'agriculture de la Creuse pour le compte de M. Jean-Pierre FAGE et de son épouse, Mme Yvette FAGE, en date du 22 décembre 2021, tel qu'il a été enregistré sous le n° cascade 23-2021-00159 ;

**VU** les courriers en date des 10 mars 2022 et 6 mai 2022 confirmant le caractère irrégulier du plan d'eau situé en queue d'étang et demandant la production d'un complément relatif à la suppression de cette pièce d'eau à l'appui du dossier de demande de renouvellement ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande d'autorisation environnementale, telle qu'elle a été complétée, en dernier lieu, le 2 août 2022 ;

**VU** le courrier adressé aux pétitionnaires en date du 9 août 2022 pour les inviter à faire part de leurs remarques éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral à intervenir ;

**VU** les avis recueillis auprès de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher Amont ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé par Mme Yvette FAGE et M. Jean-Pierre FAGE remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit à leur demande de renouvellement de l'autorisation administrative de leur plan d'eau susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant du ruisseau des Portes ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et qu'il n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique pour la masse d'eau « La Tardes et ses affluents depuis la source jusqu'à la source jusqu'à Chambon-sur-Voueize » sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est également compatible avec le SAGE Cher amont applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la procédure contradictoire engagée auprès des pétitionnaires, par courrier du 9 août 2022, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours à compter de sa réception qui leur était imparti ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de M. le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 – Objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation**

#### **Article 1. – Objet**

M. Jean-Pierre FAGE et Mme Yvette FAGE, demeurant 53, Les Combes – 23 500 FELLETIN, propriétaires du plan d'eau, sont autorisés à exploiter - aux conditions fixées par le présent arrêté -, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 32 000 m<sup>2</sup>.

- Localisation :

- lieu-dit : « Les Portes »
- commune : MAINSAT
- référence cadastrale : AT 88
- référence archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 116 018
- bassin versant du ruisseau des Portes, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0316, La Tardes et ses affluents depuis la source jusqu'à la source jusqu'à Chambon-sur-Voueize.

- Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 652 660 m.  
Y = 6 547 577 m.

**Article 2. – Nomenclature**

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</li> <li>- D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m<sup>3</sup>/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</li> </ul>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;</p>	autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

	2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. - Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), - Dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement (D).	déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

### **Article 3. – Durée de l'autorisation**

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans** à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au préfet, six mois au moins avant son expiration sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

### **Article 4. – Transfert de l'autorisation**

Le transfert de la présente autorisation est possible à condition que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par les permissionnaires pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

## **Article 5. - Réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements.

Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans le délai impartis de trois ans, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais des propriétaires.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- supprimer le bassin amont de 800 m<sup>2</sup> et son barrage ;
- redimensionner le déversoir ;
- mettre en place un soutien d'étiage ;
- assurer la clôture piscicole.

**Article 6.** – Les pétitionnaires sont seuls responsables de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Ils doivent, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels ou des événements accidentels.

**Article 7.** – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, les permissionnaires ne doivent, en aucun cas, dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

## **Titre 2 – Suppression du bassin annexe de 600 m<sup>2</sup>**

**Article 8.** - Il est créé une brèche jusqu'au niveau du terrain naturel dans le barrage au droit de la canalisation de vidange afin de supprimer tous risques de remise en charge de celui-ci, d'obstacles à l'écoulement des eaux et à la continuité écologique. Les équipements liés à l'usage du plan d'eau (moine, vanne de fond, pêcherie, déversoir d'orage) seront également détruits et éliminés. Ces travaux permettront l'assèchement de la zone d'emprise du plan d'eau. Un passage à gué composé de deux buses annelées de diamètre 600 mm sur une longueur de 3 m permettra d'assurer le franchissement du cours d'eau.

Les travaux doivent, au minimum, permettre au cours d'eau de retrouver son cours naturel. Les massifs restants ne devront pas présenter de risque d'éboulement ou de contrainte particulière. Les pentes de la brèche seront au maximum de 45°.

## **Titre 3 : Caractéristiques des ouvrages**

### **Article 9. – Caractéristiques générales**

Le **plan d'eau** possède une superficie en eau de 32 000 m<sup>2</sup>. Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, un ouvrage de récupération du poisson et un bassin de décantation.

Il est alimenté par le ruisseau des Portes (classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole).

### **Article 10. – Le barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 5 m ;
- hauteur dans l'axe du barrage : 5,1 m ;
- pente du talus amont : 3 pour 1 ;
- pente du talus aval : 2 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 600 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

**Le barrage et ses talus jusqu'en pied doivent être tenus exempts de végétation ligneuse (arbres, arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.**

#### **Article 11. – Dérivation – Soutien d'étiage**

- Dérivation :

**Considérant l'existence du plan d'eau des Portes immédiatement à l'amont du site, le plan d'eau n'est pas équipé d'une dérivation. Toutefois, il devra en être lui-même équipé dès lors que le plan d'eau amont en serait équipé.**

Un arrêté complémentaire et modificatif au présent arrêté précisant les modalités de réalisation des travaux sera alors notifié.

- Soutien d'étiage :

Afin d'assurer la restitution du débit minimal biologique en aval (9,4 l/s), soit le dixième du module du cours d'eau en aval immédiat, ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur, un soutien d'étiage doit être présent pour assurer la restitution de l'eau plus fraîche. Ce soutien d'étiage sera réalisé à l'aide d'un orifice circulaire dans la cloison centrale du moine de 10 cm, positionné à 2,32 m en dessous du sommet de la maçonnerie du moine, soit 1 m sous la ligne normale des eaux (LNE).

Le soutien d'étiage sera maintenu en permanence toute l'année dans la limite d'un marnage de 1m.

#### **Article 12. – Évacuateur de crue**

L'évacuateur de crue sera constitué d'un coursier bétonné situé en rive droite dont les caractéristiques sont :

- profondeur : 1,35 m
- largeur : 4,00 m
- matériau constitutif : béton
- il est prolongé par une buse de 600 mm et une buse de 900 m au droit du passage du chemin communal ;
- capacité d'évacuation : 5 483 l.s<sup>-1</sup>.

L'ouvrage doit être maintenu, en tout temps, dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation sont préservées, notamment en période de crue et il doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

#### **Article 13. – Ouvrage de trop-plein et de vidange**

L'évacuation des eaux de trop plein, particulièrement en période d'étiage, est assurée intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- implantation : dans le barrage ;

- hauteur : 5,10 m ;
- section : rectangulaire (dimension intérieure 1,10 m x 0,80m) ;
- cloison centrale : simple rangée de planches amovibles.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

**Sur la dernière planche, il sera installé une grille de 15 cm de hauteur avec un espacement entre barreaux de 1 cm.**

#### **Article 14. – Système de récupération du poisson**

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- forme : rectangulaire ;
- longueur : 8 m ;
- largeur : 1,60 m ;
- hauteur : 0,90 m ;
- matériau constitutif : béton ;
- en cours de vidange, l'ouvrage sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

#### **Article 15. – Système de décantation**

Un bassin de décantation des sédiments est mis en place après la pêcherie pour récupérer le volume de sédiments stockés dans le plan d'eau et potentiellement mobilisable lors des vidanges. Il est déconnecté du cours d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- superficie : 160 m<sup>2</sup> ;
- largeur : 8,00 m ;
- longueur : 20 m ;
- profondeur : 1,00 m.

Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire. Un système temporaire de rétention de l'eau sera mis en place le long du cours d'eau à l'aide d'un merlon constitué de bottes de paille.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité des propriétaires du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

### **Titre 4 – Dispositions piscicoles**

#### **Article 16. – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **Article 17. – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose, sur les entrées et sur les sorties d'eau, de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent pas, notamment, nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

### **Article 18. – Peuplement piscicole**

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- et des espèces interdites en 1<sup>re</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

### **Article 19. – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Titre 5 – Dispositions relatives à la vidange**

### **Article 20. – Obligations**

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé, en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et aux biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.



### **Article 21. – Période de vidange et remise en eau**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

**Le remplissage** du plan d'eau sera privilégié en début de printemps s'agissant d'une période *a priori* favorable à un régime hydraulique suffisant. Il **est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

### **Article 22. – Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et de protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne devra pas dépasser la valeur de 18,8 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, de sédiments ou de vases. A cette fin, les propriétaires sont tenus de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et de retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange. Ils sont également tenus d'entretenir ce dispositif (notamment par curage) de façon à ce qu'il demeure opérationnel pendant toute la durée de la vidange et après celle-ci si une mise en assec est prévue.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### **Article 23. – Normes de rejet**

**Durant la vidange**, les **eaux rejetées** dans les cours d'eau **ne devront pas dépasser** les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;**
- **ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.**

**De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.**

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesures doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

### **Article 24. – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

### **Article 25. – Maintien du débit minimum biologique**

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique - soit un dixième du module (9,4 l/s) -, garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

## **Titre 6 – Dispositions diverses**

### **Article 26. – Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

### **Article 27. – Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au préfet au plus tard un mois avant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'environnement.

### **Article 28. – Contrôle et responsabilité**

Les permissionnaires sont tenus de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

### **Article 29. – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 30. – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 31. – Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les permissionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des permissionnaires tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en serait de même dans le cas où, après s'être conformés aux mesures prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisés, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 32. – Surveillance et entretien**

Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignés dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires prendront sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Ils préviendront sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

### **Article 33. – Déclaration des incidents ou accidents**

Les permissionnaires sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les maîtres d'ouvrage devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 34. – Remise en état des lieux**

Si, à l'échéance de la présente autorisation, les permissionnaires décident de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à le justifier.

Il en serait de même si les permissionnaires mettaient fin à l'exploitation avant la date prévue.

**Article 35.** – Les permissionnaires ou leurs ayants-droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 36.** – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les permissionnaires ou leurs ayants-droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

### **Article 37. – Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise au maire de MAINSAT pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de MAINSAT pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.

### **Article 38. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

**Article 39. – Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le sous-préfet d'Aubusson, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le maire de MAINSAT et M. le chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Il sera également transmis, en copie pour information, à M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Creuse et à M. le président de la CLE du SAGE Cher Amont.

Fait à GUÉRET, le 31 août 2022

Pour la préfète,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Bastien MÉROT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018, et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

DDT de la Creuse

23-2022-08-31-00001

Récépissé de déclaration portant régularisation  
d'un plan d'eau sur la commune de le Compas

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU  
SUR LA COMMUNE DE LE COMPAS  
AU LIEU-DIT « SECONDAT »**

Dossier n° 23-2022-00082

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont (SAGE) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1979 autorisant la création d'un étang au lieu-dit «Secondat» sur la commune de LE COMPAS (23700) ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 10 février 2021 ;

**VU** la demande présentée par Madame MARTIN Isabelle et Monsieur BEAUME Jean-Pierre le 07 février 2022, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau leur appartenant, cadastré D 286 et 287, au lieu-dit «Secondat» sur la commune de LE COMPAS (23700) ;

**VU** le complément de dossier présenté par Madame MARTIN Isabelle et Monsieur BEAUME Jean-Pierre le 26 avril 2022 ;

**VU** l'attestation notariée établie le 12 novembre 2021, par Maître Jean-Pierre VEISSIER, Notaire à AUZANCES, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section D 286 et 287, au lieu-dit «Secondat» sur la commune de LE COMPAS (23700) au bénéfice de Madame MARTIN Isabelle et de Monsieur BEAUME Jean-Pierre, demeurant 24 route de la Machine à BONA (58330) ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

**VU** le courrier adressé au pétitionnaire en date du 13 juillet 2022, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

**VU** l'avis recueilli de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher Amont;

**VU** l'instruction du Service de Police de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau et son activité de pisciculture relèvent du régime déclaratif au titre de la réglementation sur l'eau et qu'il convient dès lors de ne pas renouveler son autorisation administrative ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient alors de régulariser la situation du plan d'eau par un récépissé de déclaration permettant de valider les prescriptions indiquées dans le dossier de demande de régularisation administrative déposé par le pétitionnaire et qui sont résumées dans l'arrêté portant prescriptions complémentaires applicables au plan d'eau en annexe ;

#### **DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

Madame MARTIN Isabelle et Monsieur BEAUME Jean-Pierre,  
demeurant 24 route de la Machine à BONA (58330)

de leur déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 066 010 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Secondat »
- parcelles cadastrées : D 286 et 287
- superficie : 3 000 m<sup>2</sup>
- commune : LE COMPAS
- bassin versant du ruisseau de la Noisette, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : Le Cher et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Rochebut
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :  
X = 656 743 m  
Y = 6 544 191 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01 avril 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et dans l'arrêté DDT-2022-53 portant prescriptions complémentaires.

Copies de ce récépissé et de l'arrêté complémentaire sont adressées à la mairie de la commune de LE COMPAS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.



En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.


Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

GUERET, le 13 JUL. 2022

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,

  
Roger OSTERMEYER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ARRÊTÉ N° DDT-2022-53

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À DÉCLARATION  
RELATIF À LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE D'UN PLAN D'EAU SITUÉ SUR  
LA COMMUNE DE LE COMPAS**

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-1 à R. 214-56, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont (SAGE) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1979 autorisant la création d'un étang au lieu-dit «Secondat» sur la commune de LE COMPAS (23700) ;

**VU** la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 10 février 2021 ;

**VU** la demande présentée par Madame MARTIN Isabelle et Monsieur BEAUME Jean-Pierre le 07 février 2022, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau leur appartenant, cadastré D 286 et 287, au lieu-dit «Secondat» sur la commune de LE COMPAS (23700) ;

**VU** le complément de dossier présenté par Madame MARTIN Isabelle et Monsieur BEAUME Jean-Pierre le 26 avril 2022 ;

**VU** l'attestation notariée établie le 12 novembre 2021, par Maître Jean-Pierre VEISSIER, Notaire à AUZANCES, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section D 286 et 287, au lieu-dit «Secondat» sur la commune de LE COMPAS (23700) au bénéfice de Madame MARTIN Isabelle et de Monsieur BEAUME Jean-Pierre, demeurant 24 route de la Machine à BONA (58330) ;

**VU** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Madame MARTIN Isabelle et par Monsieur BEAUME Jean-Pierre remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6 du Code de l'environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à leur demande de régularisation administrative du plan d'eau susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du ruisseau de « La Noisette » affluent du Cher ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique pour la masse d'eau « Le Cher et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Rochebut » sur laquelle il est situé ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est également compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable sur ce bassin versant et qu'elle est conforme à son règlement ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la procédure contradictoire engagée auprès des pétitionnaires, par courrier du 13 juillet 2022, n'a pas soulevé d'observations particulières dans le délai de 15 jours qui leur était imparti ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

## **ARRÊTE :**

### **Titre I – OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

**Article 1.** – Madame MARTIN Isabelle et Monsieur BEAUME Jean-Pierre, demeurant 24 route de la Machine à BONA (58330) sont autorisés à exploiter le plan d'eau cadastré D 286 et 287, au lieu-dit « Secondat » sur la commune de LE COMPAS ;

- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 :  
X = 656 743 m  
Y = 6 544 191 m

**Article 2.** – Les rubriques de la nomenclature concernées par l’ouvrage sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d’eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d’eau au sens de la présente rubrique les étendues d’eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature, ainsi que celle demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.  Les modalités de vidange de ces plans d’eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d’eau douce mentionnées à l’article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01 avril 2008

**Article 3.** – La mise en conformité consiste à réaliser les équipements et travaux suivants :

- reprendre les zones érodées du barrage (parement amont) par un apport en matériaux adaptés ;
- installer un moine qui devra permettre l’évacuation des eaux de fond et le maintien d’une revanche de 40 cm entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage. Procéder à la mise en place d’un soutien d’étiage en créant un orifice dans les planches du moine de 1 cm de diamètre à un mètre en dessous du niveau de l’eau ;
- installer des grilles fixes et permanentes réglementaires sur le déversoir et sur la dernière planche du moine. L’espacement entre les barreaux ne doit pas excéder 10 mm ;
- aménager un piège à sédiments, après la pêcherie, déconnecté du cours d’eau ,

**Article 4.** – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d’éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

**Article 5. – Réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l’initiative de l’administration, à un contrôle sur place de l’existence et de la réalisation de ces travaux et de ces équipements.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l’article L 171-8 du code de l’environnement, suspendre l’exploitation de l’ouvrage, à savoir imposer une mise en assec jusqu’à l’exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6.** – Lors de la réalisation de l’installation, de l’ouvrage ou des travaux, dans leur mode d’exploitation ou d’exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d’autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

**Article 7.** – Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

## **Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **Article 8. – Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée.

Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue** et une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.

### **Article 9. – Revanche**

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (PHE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale.

### **Article 10. – Surveillance**

Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l'état de son ouvrage.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

### **Article 11. – Entretien**

Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

## **Titre III - DISPOSITIONS HYDRAULIQUES ET ÉQUIPEMENTS**

### **Article 12. – Caractéristiques de l'ouvrage**

**Surface : 3 000 m<sup>2</sup>**

L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources naissant à proximité et dans le pré voisin.

Le **barrage** constituant la retenue d'eau, réalisé en terre compactée, possède une hauteur au terrain naturel de 3,50 m et une largeur moyenne en crête de 3,00 m. Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse n'est maintenue**. Une protection anti batillage du parement amont sera mise en place sur les zones affouillées.

L'**ouvrage de vidange** de type « moine », constitué d'un regard béton à section carrée de 1,00 m x 1,00 m et de 3,50 m de hauteur est positionné à l'amont de la canalisation de vidange qui possède une section de 250 mm de diamètre. Il est équipé d'une cloison intérieure de planches amovibles et doit être maintenu en tout temps comme l'élément ordinaire d'évacuation des eaux.

Une grille avec un espacement entre barreaux de 1 cm est installée sur la dernière planche de la cloison.

Un débit minimum biologique est mis en place par la création d'un orifice circulaire de au minimum 1 cm dans la cloison centrale, positionné à 1 m en dessous du niveau d'eau normal permettant le passage du débit minimum biologique. Une « vannette » avec tige de manœuvre permet le réglage du débit.

**Le déversoir de crue** constitué d'une buse de 300 cm de diamètre mais doit **permettre l'évacuation de la crue centennale** sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale (définie à l'article 9).

L'ouvrage de **récupération du poisson**, en béton, présent immédiatement à l'aval du barrage permet par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=2,50 m, l=1,50 m, h=1,00 m).

Un **piège à sédiments** doit être mis en place afin d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (créer un bassin de décantation des boues suffisamment dimensionné et déconnecté du lit mineur ou mettre en place un champ d'épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau, sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration, à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

## Titre IV - DISPOSITIONS PISCICOLES

### **Article 13. – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **Article 14. – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

### **Article 15. – Peuplement**

Seules les espèces appartenant aux salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

### **Article 16. – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP).

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Creuse (DDETSPP), aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Titre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE**

### **Article 17. – Obligations – demande de vidange**

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche **doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### **Article 18. – Période de vidange et remise en eau**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

**Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre**. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

### **Article 19. – Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### **Article 20. – Normes de rejet**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

### **Article 21. – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 22. – Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

### **Article 23. – Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

### **Article 24. – Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 25. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

**Article 26. – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.**



**Article 27.** – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 28. – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de LE COMPAS. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 29. – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 30.** – Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de LE COMPAS et Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUÉRET, le

31 AOUT 2022

La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef de SERRE,

Roger OSTERMEYER

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)*

DDT de la Creuse

23-2022-09-01-00001

Arrêté de subdélégation de signature du DDT  
concernant l'instruction des demandes  
d'autorisations de transports exceptionnels en  
Corrèze

**Subdélégation de signature du  
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse  
concernant l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels**

**ARRETE n° AP22009 du 1<sup>er</sup> septembre 2022**

Le directeur départemental des territoires de la Creuse

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 28 février 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des territoires de la Creuse, à l'effet de signer l'ensemble des arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels en Corrèze ;

**DECIDE**

**Article 1er** : En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre SCHWARTZ, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

- Mme Pascale GILLI-DUNOYER, directrice départementale adjointe
- M. Roger OSTERMEYER, chef du service espace rural, risques et environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :

- Mme France RENAUD, adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement
- Mme Myriam CAREIL-MOREAU, cheffe du bureau risques et sécurité,
- M. Daniel SALMON, chargé de sécurité, réglementation routière et transports au sein du bureau risques et sécurité .

**Article 2** : M. le chef du SERRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le directeur départemental des  
territoires

  
Pierre SCHWARTZ

DDT de la Creuse

23-2022-08-29-00007

Arrêté DDT - N° AP 22007 portant résiliation de la convention n° 23/3/08-1986/80-415/4/061/333 conclue entre l'Etat et le syndicat intercommunal de cylindrage des cantons d'Ahun et de Chénérailles pour un logement situé route de Peyrat la Nonière, Le bourg sud à Chénérailles.

**ARRÊTÉ N° AP 22007**

**portant résiliation de la convention n° 23/3/08-1986/80-415/4/061/333**

Le Directeur départemental des territoires de la Creuse

**VU** la convention n° 23/3/08-1986/80-415/4/061/333, conclue le 7 août 1986 entre l'Etat et le syndicat intercommunal de cylindrage des cantons d'Ahun et de Chénérailles en application de l'article L.351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation, portant sur un logement locatif social situé au 1<sup>er</sup> étage d'un bâtiment route de Peyrat la Nonière à Chénérailles ;

**VU** l'attestation rectificative à la convention, en date du 21/10/1986 portant sur l'origine de propriété ;

**VU** l'article L.353-12 du code de la construction et de l'habitation permettant la résiliation unilatérale des conventions par l'Etat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté n° AP20003 du 27 août 2020, donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**CONSIDÉRANT** que le logement vacant a été vendu à une personne physique pour en faire une résidence principale, et que la convention ne s'impose pas, dans ce cas précis, à l'acquéreur ;

**CONSIDÉRANT** que les obligations de mise en location du logement mentionnées aux articles 1 et 3 de l'annexe à la convention ne sont pas respectées ;

**CONSIDÉRANT** que la vente du logement met fin aux effets de la convention ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat intercommunal de cylindrage des cantons d'Ahun et de Chénérailles a cessé son activité le 27/12/2006, les frais de publication de la résiliation seront à la charge de la commune d'implantation dans lequel se situe le logement ;

**SUR** proposition de Monsieur le chef du service urbanisme, habitat et construction durables ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: L'Etat prononce la résiliation, pour non respect des engagements de location par les propriétaires de la convention n° 23/3/08-1986/80-415/4/061/333, publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques de Guéret le 14/08/1986, ainsi que l'attestation rectificative publiée et enregistrée le 29/10/1986.

**ARTICLE 2** : Cette résiliation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

### DESCRIPTION DU PROGRAMME CONVENTIONNÉ

#### 1) Désignation de l'immeuble :

Bâtiment comprenant deux locaux à usage d'habitation et un garage, comprenant à l'étage un logement locatif social de type IV de 80,65 m<sup>2</sup> de surface habitable, et 118 m<sup>2</sup> de surface corrigée, implanté sur une parcelle de terrain sise à CHENERAILLES, lieu dit Le Bourg Sud, d'une superficie de 15 à 12 ca et figurant au cadastre sous le numéro 324 de la section AC.

#### 2) Origine de propriété :

Le bailleur est propriétaire en vertu de l'acte passé devant Me GORGE, en date du 6 décembre 1984, publié aux Hypothèques le 12 décembre 1984, Volume 2971 n° 19,

Fait en trois originaux à GUERET, le **29 AOUT 2022**

*P/* Le Directeur départemental des territoires,

Le chef du service urbanisme,  
habitat et construction durables,

  
Pierre BONTEMS

DDT de la Creuse

23-2022-08-29-00006

Arrêté DDT - N° AP 22008 portant résiliation de la convention n° 23/3/10-1987/80-415/4/092/365 conclue le 5/10/1987 entre l'Etat et la commune de Glénic pour un logement situé dans le bourg de Glénic.

**ARRÊTÉ DDT - N° AP 22008**

**portant résiliation de la convention n° 23/3/10-1987/80-415/4/092/365**

Le Directeur départemental des territoires de la Creuse,

**VU** la convention n° 23/3/10-1987/80-415/4/092/365, conclue le 5 octobre 1987 entre l'Etat et la commune de Glénic en application de l'article L.351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation, portant sur un programme de réhabilitation d'un logement individuel dans le bourg de Glénic ;

**VU** l'article L. 353-12 du code de la construction et de l'habitation permettant la résiliation unilatérale des conventions par l'Etat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-013 du 24 août 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté n° AP21009 du 3 mai 2021, donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

**VU** le courriel explicatif de Madame le Maire de la commune de Glénic en date du 11 juillet 2022 ainsi que la délibération en date du 03/02/2003 par lesquelles le conseil municipal de la commune a transformé le logement en un restaurant pour enfants, en garderie et salle de motricité ;

**CONSIDÉRANT** la situation présentée par la commune sur la vacance durable du logement, et le besoin de disposer de locaux de restauration répondant aux normes sanitaires en vigueur, de disposer d'une salle de motricité dévolue uniquement aux activités scolaires, et de mettre aux normes de sécurité l'ensemble de ces locaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'engagement initial de location d'une durée de 9 ans jusqu'au 30/06/1997 ayant été respecté, et que la date d'expiration actuelle de la convention au 30 juin 2024 résulte de plusieurs prorogations triennales tacites ;

**CONSIDÉRANT** que la transformation du logement n'est pas de nature à impacter négativement l'offre en matière de logement locatif social sur le secteur de Glénic au vu de la tension inexistante dans ce domaine en Creuse ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des éléments ci-dessus constitue un motif d'intérêt général pouvant être appliqué en faveur de la commune de Glénic dans le but de résilier la convention avant son terme ;



**SUR** proposition de Monsieur le chef du service urbanisme, habitat et construction durables ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: L'Etat prononce la résiliation, sans faute du bailleur, de la convention n° **23/3/10-1987/80-415/4/092/365**

**ARTICLE 2** : Cette résiliation prend effet à la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

### **DESCRIPTION DU PROGRAMME CONVENTIONNÉ**

#### 1) Désignation de l'immeuble :

Bâtiment communal comprenant un logement locatif social de type T3 comportant une cuisine, une salle de séjour, deux chambres, un wc, une salle de bains et dégagements, situé sur une parcelle de terrain cadastrées AV 313 d'une superficie totale de 04 a 40 ca au Bourg de Glénic.

#### 2) Origine de propriété :

La commune est propriétaire du bien en vertu de faits et actes antérieurs à 1956.

Fait en trois originaux à Guéret, le **2-9 AOUT 2022**

*P/* Le Directeur départemental des territoires,

Le chef du service urbanisme,  
habitat et construction durables,

  
**Pierre BONTEMS**

Direction interrégionale des services  
pénitentiaires de Bordeaux

23-2022-08-30-00006

Délégation de signature - MA GUERET - 30 08  
2022

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**  
**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX**

DELEGATIONS

Etablissement : MAISON D'ARRET de GUERET  
**Décision Portant Délégation**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté 3854569-51408 du ministre de la justice en date du 09 avril 2020 nommant Monsieur David BONFILS, commandant pénitentiaire, en qualité de chef d'établissement à compter du 09 avril 2020

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame LEMOINE peggy Chef de Service Pénitentiaire, adjointe au chef d'établissement

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur BASCOU hugues Capitaine, chef de détention.

, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur LEPRINCE denis, premier surveillant

, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur BOESPFLUG hervé , premier surveillant

, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur LAROCHE renaud , premier surveillant

, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

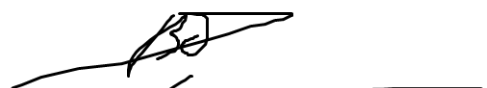
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur DEURVEILHER loïc, premier surveillant

, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Guéret le 30 AOUT 2022 ,

**Le Chef d'établissement**

**David BONFILS**



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés. d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles	1	2	3	4
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de	L. 211-4	X	X	X	X

détention différenciés	+ D. 211-36				
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une	R. 113-66	X	X	X	X

agression ou une évasion	+ R. 221-4				
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
<b>Discipline</b>					
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X

Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire.		R. 234-41	X	X	X	X			X
<b>Isolement</b>									
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		R. 213-22	X	X	X	X			X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X			X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 213-21	X	X	X	X			X
Lever la mesure d'isolement		R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X			X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice		R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X			X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X			X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 213-21	X	X	X	X			X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 213-18	X	X	X	X			X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 213-18	X	X	X	X			X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention		R. 213-20	X	X	X	X			X
<b>Quartier spécifique UDV</b>									
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-5	X	X	X	X			X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
<b>Quartier spécifique QPR</b>				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X



Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X

Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X

<b>Entrée et sortie d'objets</b>						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X		
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X		

<b>Travail pénitentiaire</b>						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire						
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X	X

Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X	X
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	X
<b>Administratif</b>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X

<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X	

<b>Régie des comptes nominatifs</b>						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement		R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues		R. 332-28	X	X	X	
<b>Ressources humaines</b>						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents		D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.		D. 115-7	X	X	X	
<b>GENESIS</b>						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions		R. 240-5	X	X	X	

Fait à GUERET, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le chef d'établissement

David BONFILS

  
D. BONFILS  
Chef d'établissement  
MA GUERET



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

23-2022-09-13-00002

Décision 2022-T-NA-43-affectation agents  
inspection travail

**DECISION N° 2022-T-NA-43**

---

**de Monsieur Pascal APPRÉDERISSE Directeur régional  
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine  
(DREETS)  
relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents  
de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Creuse**

---

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES  
SOLIDARITÉS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision n° 2021-T-NA-14 du 1<sup>er</sup> avril 2021 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

**DECIDE**

**Article 1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Creuse :

1ère section : Madame Murielle PRUNIERES, Contrôleure du travail

2ème section : Monsieur Franck BEILLONNET, Inspecteur du travail

3ème section : Monsieur Félix BOULLANGER, Inspecteur du travail

Madame Marie-Claire CHABAN, Directrice adjointe du Travail, responsable de l'unité de contrôle.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail dans les établissements du ressort de la section 1 sont confiés à l'inspecteur du travail de la section 2, en cas d'absence ou d'empêchement, à l'inspecteur du travail de la section 3 et en cas d'absence ou d'empêchement, à la responsable de l'unité de contrôle.



**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de la contrôleur du travail de la section 1 (Mme Murielle PRUNIERES) est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2 (M Franck BEILLONNET) ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 3 (M Félix BOULLANGER), et en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 2 (M Franck BEILLONNET) est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3 (M Félix BOULLANGER) ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la contrôleur du travail de la section 1 (Mme Murielle PRUNIERES), sauf en ce qui concerne les attributions propres aux inspecteurs du travail, assurées par la responsable de l'unité départementale.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3 (M Félix BOULLANGER) est assuré par la Contrôleur du travail de la section 1 (Mme Murielle PRUNIERES), sauf en ce qui concerne les attributions propres aux inspecteurs du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 2 (M Franck BEILLONNET) et en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable de l'unité de contrôle.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en sections, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur tout le territoire de la DDTEPSPP de la Creuse.

**Article 6** : La présente décision annule et remplace la décision n° 2021-T-NA-34 du 6 avril 2021, à compter de sa publication.

**Article 7** : La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 8** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Bordeaux, le 13 SEP. 2022

Pour le directeur régional de la DREETS N-A,  
et par délégation,  
La directrice régionale déléguée,

  
Chantal PETITOT

SSRS 138

Préfecture de la Creuse

23-2022-09-07-00001

Arrêté portant délégation de signature à Mme  
Maryse ROBERT, adjointe au directeur des  
services du cabinet de la préfète de la Creuse

## ARRÊTÉ N°

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu le décret du 14 mai 2021 nommant M. Gilles PELLEGRIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

Vu le décret du 1er octobre 2021 nommant M. Bastien MÉROT, administrateur territorial, secrétaire général de la préfecture de la Creuse, sous-préfet de Guéret,

Vu l'arrêté ministériel n° B/22/109 du 13 mai 2022 maintenant Mme Maryline LAVAUD, technicien supérieur en chef du développement durable, en position normale d'activité et portant affectation de l'intéressée à la préfecture de la Creuse (pôle sécurité routière), à compter du 3 mai 2021,

Vu la circulaire du Premier ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application CHORUS, telle qu'elle a été modifiée le 8 septembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-07-07-00004 du 7 juillet 2021 portant réorganisation des services de la préfecture de la Creuse, tel qu'il a été modifié par les arrêtés préfectoraux n° 23-2022-03-24-00002 du 24 mars 2022 et n° 23-2022-07-07-00004 du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2022-03-24-00003 du 24 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Albert HOLL, directeur des services du cabinet de la préfète de la Creuse, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2022-07-06-00005 du 6 juillet 2022,

Vu la décision d'affectation du 27 avril 2021 nommant Mme Maryse ROBERT, attachée principale d'administration de l'État, en qualité d'adjointe au directeur des services du cabinet, cheffe du bureau de la représentation de l'État (BRE), référente prévention de la radicalisation, correspondante sûreté, à compter du 3 mai 2021,

Vu la décision d'affectation du 27 avril 2021, nommant Mme Karine HÉNIAU, attachée d'administration de l'État, en qualité de cheffe du service des sécurités, cheffe du bureau de la sécurité publique et des polices administratives (BSPPA), à compter du 3 mai 2021,

Vu la décision d'affectation du 27 avril 2021, nommant Mme Marie-Christine GRANÉ, attachée d'administration de l'État, en qualité de cheffe du bureau de la prévention et de la protection civile (BPPC), adjointe à la cheffe du service des sécurités, à compter du 3 mai 2021,

Vu la décision d'affectation du 27 avril 2021, notamment Mme Saniati SÉLÉMANI, attachée d'administration de l'Etat, en qualité de cheffe de la mission éducation et sécurité routière (MESR), coordinatrice sécurité routière, référente fraude départementale, à compter du 3 mai 2021,

Considérant que M. Albert HOLL, directeur des services du cabinet de la préfète de la Creuse, est appelé à exercer d'autres fonctions,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

## ARRÊTE

**Article 1** – A compter du 19 septembre 2022, délégation est donnée à **Mme Maryse ROBERT**, adjointe du directeur des services du cabinet, cheffe du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer :

- tous les arrêtés, correspondances, récépissés de déclaration et décisions entrant dans le cadre de ses attributions, et notamment ceux relatifs aux soins sans consentement,
- et les pièces de dépenses afférentes à la gestion du centre de coût PRF DCAB 023 Cabinet.

Sont exclus de la présente délégation :

- les réquisitions de la force armée,
- les propositions de nomination dans l'ordre de la Légion d'Honneur et dans l'ordre national du Mérite,
- les lettres à la présidente du Conseil départemental de la Creuse suggérant la saisine éventuelle de l'assemblée départementale,
- et les déclinatoires de compétence.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Maryse ROBERT**, la délégation, objet de l'article 1 du présent arrêté, est accordée à **Mme Karine HÉNIAU**, cheffe du service des sécurités, cheffe du bureau de la sécurité publique et des polices administratives, pour signer, dans le cadre de l'exercice des attributions rattachées à ce service :

- les bordereaux d'envoi et les lettres de transmission,
- les notes et actes non décisionnels, tels que les demandes d'enquêtes, de renseignements ou d'avis,
- les convocations des membres de jury d'examen de secourisme et les procès-verbaux d'examen,
- les récépissés de déclaration de détention d'armes de catégorie C,
- les convocations aux réunions de la commission d'arrondissement de Guéret pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public, d'une part, et de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, d'autre part,
- et les procès-verbaux des réunions de la commission d'arrondissement et la sous-commission départementale précitées lorsqu'elle en assure la présidence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Maryse ROBERT** et de **Mme Karine HÉNIAU**, la délégation de signature mentionnée à l'alinéa précédent est exercée par **Mme Marie-Christine GRANÉ**, en sa qualité d'adjointe à la cheffe du service des sécurités.

**Article 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Maryse ROBERT**, délégation est donnée :

- à **Mme Saniati SÉLÉMANI**, chef de la mission « éducation et sécurité routières », référente fraude départementale,



- ou, en l'absence de cette dernière, à **Mme Maryline LAVAUD**, technicien supérieur en chef du développement durable,

à l'effet de signer, dans le cadre de l'exercice des attributions rattachées à cette mission :

- les bordereaux d'envoi et les lettres de transmission,
- les notes et actes non décisionnels, tels que les demandes d'enquêtes, de renseignements ou d'avis,
- et les convocations devant la commission médicale des permis de conduire.

Sont exclus de la délégation, objet du présent article, les arrêtés préfectoraux et les lettres à destination des élus.

**Article 4** - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Mme l'adjointe au directeur des services du cabinet, cheffe du bureau de la représentation de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse.

Fait à Guéret, le 7 septembre 2022

La préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-09-07-00002

Arrêté portant délégation de signature à Mme  
Maryse ROBERT, adjointe au directeur des  
services du cabinet de la préfète de la Creuse, en  
matière d'ordonnancement secondaire

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse,

Vu l'arrêté ministériel n° B/22/109 du 13 mai 2022 maintenant Mme Maryline LAVAUD, technicien supérieur en chef du développement durable, en position normale d'activité et portant affectation de l'intéressée à la préfecture de la Creuse (pôle sécurité routière), à compter du 3 mai 2021,

Vu la circulaire du Premier ministre du 1<sup>er</sup> juillet 2009 relative au déploiement territorial de l'application CHORUS, telle qu'elle a été modifiée le 8 septembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-07-07-00004 du 7 juillet 2021 portant réorganisation des services de la préfecture de la Creuse, tel qu'il a été modifié par les arrêtés préfectoraux n° 23-2022-03-24-00002 du 24 mars 2022 et n° 23-2022-07-07-00004 du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2022-04-12-00001 du 12 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Albert HOLL, directeur des services du cabinet de la préfète de la Creuse, en matière d'ordonnancement secondaire, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2022-07-06-00006 du 6 juillet 2022,

Vu la décision d'affectation du 27 avril 2021 nommant Mme Maryse ROBERT, attachée principale d'administration de l'État, en qualité d'adjointe au directeur des services du cabinet, cheffe du bureau de la représentation de l'État (BRE), référente prévention de la radicalisation, correspondante sûreté, à compter du 3 mai 2021,

Vu la décision d'affectation du 27 avril 2021, notamment Mme Saniati SÉLÉMANI, attachée d'administration de l'État, en qualité de cheffe de la mission « éducation et sécurité routières » (MESR), coordinatrice sécurité routière, référente fraude départementale, à compter du 3 mai 2021,

Considérant que M. Albert HOLL, directeur des services du cabinet de la préfète de la Creuse, est appelé à exercer d'autres fonctions,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

### **ARRETE**

**Article 1** – A compter du 19 septembre 2022, délégation de signature est donnée à **Mme Maryse ROBERT**, adjointe du directeur des services du cabinet, cheffe du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Creuse, ordonnateur secondaire des administrations civiles de l'État dans le département de la Creuse, tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme suivant :

N° de programme	Intitulé du programme
207	Sécurité et circulation routières

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Elle est également accordée pour opposer, le cas échéant, la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Maryse ROBERT**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- **Mme Saniati SÉLÉMANI**, chef de la mission « éducation et sécurité routières », référente fraude départementale,

- ou, en son absence, par **Mme Maryline LAVAUD**, technicien supérieur en chef du développement durable.

**Article 3** - Demeurent expressément réservés à la préfète de la Creuse les ordres de réquisition du comptable public.

**Article 4** - M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme l'adjointe au directeur des services du cabinet et M. le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à Guéret, le 7 septembre 2022

La préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-08-31-00002

Arrêté portant institution des bureaux de vote et  
désignation des emplacements d'affichage  
électoral dans le département de la Creuse pour  
l'année 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-  
PORTANT INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE  
ET DÉSIGNATION DES EMPLACEMENTS D’AFFICHAGE ÉLECTORAL  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE POUR L’ANNÉE 2023

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l’Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L. 17, L. 18 et R. 40 ;

**VU** la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d’inscription sur les listes électorales entre le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

**VU** l’article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique ;

**VU** le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application de l’article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l’engagement dans la vie locale et à la proximité de l’action publique et relatif à l’inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

**CONSIDÉRANT** la consultation réalisée auprès des maires du département de la Creuse ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct sont énumérés en annexe du présent arrêté, ainsi que les emplacements désignés pour l’affichage électoral pour toutes les communes du département de la Creuse.

Ces dispositions sont valables pour les élections qui auront lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d’Aubusson et Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’Etat de la Creuse.

Guéret, le 31 août 2022

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Signé : Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2022-09-09-00003

arrêté autorisant l'apport en numéraire au capital du GSF de la Goursole par la commune de Dontreix et approuvant le quatrième avenant.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

AUTORISANT L'APPORT EN NUMÉRAIRE AU CAPITAL DU GROUPEMENT SYNDICAL  
FORESTIER (GSF) DE LA GOURSOLE PAR LA COMMUNE DE DONTREIX ET  
APPROUVANT LE QUATRIÈME AVENANT.

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code forestier,

**VU** la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières,

**VU** le décret n° 73-1155 du 20 décembre 1973 portant application du titre 1er, Chapitre III, relatif aux Groupements Syndicaux Forestiers de la loi susvisée,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1989 relatif à la constitution du GSF de La Goursole,

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 1993 autorisant l'extension du GSF et prononçant la soumission au régime forestier des terrains apportés au groupement,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2011 autorisant l'apport de biens meubles par la commune de Dontreix au GSF de La Goursole et approuvant le deuxième avenant aux statuts du GSF,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 autorisant l'apport de biens meubles par la commune de Dontreix au GSF de La Goursole et approuvant le troisième avenant aux statuts du GSF,

**VU** la délibération de la commune de Dontreix du 31 mai 2022 par laquelle le conseil municipal a décidé de valider le quatrième avenant du GSF de La Goursole reprenant les apports en numéraire effectués par la commune de Dontreix au GSF de 2015 à 2019,

**VU** la délibération du 27 mars 2022 par laquelle le comité syndical du GSF de La Goursole a approuvé le quatrième avenant du GSF de La Goursole reprenant les apports en numéraire effectués par la commune de Dontreix au GSF de 2015 à 2019,

**SUR** proposition du sous-préfet d'Aubusson,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** La redistribution des parts reprenant les apports en numéraire effectués par la commune de Dontreix au GSF de La Goursole de 2015 à 2019 est autorisée.



ARTICLE 2: Le quatrième avenant aux statuts du GSF, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 3: Les articles 4 et 5 des statuts du GSF sont modifiés.

ARTICLE 4: Les autres articles des statuts du GSF restent inchangés.

ARTICLE 5: Le sous-préfet d'Aubusson, le directeur de l'agence territoriale du Limousin de l'office national des forêts à Limoges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé au Maire de Dontreix et au Président du GSF de La Goursole.

Aubusson, le 09/09/2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

*Voies et délais de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Creuse

23-2022-09-09-00004

arrêté autorisant l'apport en numéraire au capital du GSF de St Georges Nigremont par la commune de St Georges Nigremont et le premier avenant .odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

AUTORISANT L'APPORT EN NUMÉRAIRE AU CAPITAL DU GSF DE SAINT-GEORGES-NIGREMONT PAR LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-NIGREMONT ET LE PREMIER AVENANT

La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n°71-384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières,

**VU** le décret n°73-1155 du 20 décembre 1973 portant application du titre 1<sup>er</sup> chapitre III, relatif aux groupements syndicaux forestiers de la loi susvisée, et notamment les articles 14 et 16 du chapitre IV relatif aux extensions,

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 février 1992 autorisant la création du GSF de Saint-Georges-Nigremont,

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1993 approuvant les statuts du GSF de Saint-Georges-Nigremont, publiés et enregistrés à la Conservation des Hypothèques d'Aubusson (désormais « services de la publicité foncière ») le 13 janvier 1994, volume 1994 n°64,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 février 1998 autorisant un apport en numéraire de la commune de Saint-Georges-Nigremont au GSF de Saint-Georges-Nigremont et approuvant le premier avenant aux statuts du GSF de Saint-Georges-Nigremont (non publié et non enregistré au service de la publicité foncière),

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007, prononçant la distraction du régime forestier de terrains appartenant au GSF de Saint-Georges-Nigremont (non publié et non enregistré au service de la publicité foncière),

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011, prononçant la distraction du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Saint-Georges-Nigremont,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 autorisant l'apport de biens meubles de la commune de Saint-Georges-Nigremont au GSF de Saint-Georges-Nigremont, approuvant le deuxième avenant aux statuts (non publié et non enregistré au service de la publicité foncière),

**VU** la délibération du GSF de Saint-Georges-Nigremont en date du 15 avril 2013 approuvant le remboursement anticipé de 38 367,34 € pour solde de tout compte auprès du Fonds Forestier National,

**VU** le contrat n° 6419 établi au nom du GSF de Saint-Georges-Nigremont concernant l'acte de résiliation par remboursement anticipé d'un montant de 38 367,34 € pour solde de tout compte auprès

du Fonds Forestier National, cosignés par la présidente du GSF de Saint-Georges-Nigremont en date du 14 août 2013 et par le directeur départemental des territoires en date du 28 août 2013,

**VU** la délibération du comité syndical du GSF de Saint-Georges-Nigremont en date du 21 janvier 2022 approuvant l'avenant n° 1 tel que présenté en annexe,

**CONSIDÉRANT** que les premier et second avenants aux statuts ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux visés ci-dessus mais qu'ils n'ont pas été transmis au service de la publicité foncière pour publication et enregistrement,

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 8 janvier 2007, prononçant la distraction du régime forestier de terrains appartenant au GSF de Saint-Georges-Nigremont n'a pas été transmis au service de la publicité foncière pour publication et enregistrement,

**CONSIDERANT** dès lors que l'avenant n°1 approuvé le 21 janvier 2022 par le comité syndical du GSF reprend à titre de régularisation, l'ensemble des opérations n'ayant pas fait l'objet des formalités indispensables auprès du service de publication foncière,

**SUR** proposition du sous-préfet d'Aubusson,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'avenant annexé au présent arrêté se substitue aux précédents avenants portant apports de biens meubles et distraction du régime forestier de terrains et devient l'avenant n°1 aux statuts du GSF de Saint-Georges-Nigremont.

**ARTICLE 2** : Le remboursement anticipé de la créance s'élevant à 38 367,34 € pour solde de tout compte auprès du Fonds Forestier National est approuvé et mentionné dans l'avenant n°1.

**ARTICLE 3** : Les articles 4 et 5 des statuts de l'arrêté du 2 novembre 1993, relatifs aux apports, patrimoine et droit de répartition sont modifiés.

**ARTICLE 4** : Les autres articles de l'arrêté du 2 novembre 1993 restent inchangés.

**ARTICLE 5** : Le régime forestier est appliqué à la totalité des parcelles du G.S.F désignées dans l'annexe aux statuts.

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet d'Aubusson, le directeur de l'agence territoriale du Limousin de l'office national des forêts à Limoges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une exemplaire sera transmis au président du GSF de Saint-Georges-Nigremont.

Aubusson, le 09/09/2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-préfet

Gilles PELLEGRIN

*Voies et délais de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud- 87 000 LIMOGES) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Creuse

23-2022-09-09-00005

ARRETE portant autorisation d'une manifestation  
comportant l'engagement de véhicules à moteur  
dans les lieux non ouverts à la circulation

**Arrêté n°**

**portant autorisation d'une manifestation  
comportant l'engagement de véhicules à moteur  
dans les lieux non ouverts à la circulation**

TRIAL 4 x 4 Auto et Buggy

au lieu-dit « Laval » - commune de CROCQ

Samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022

-----

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la route ;  
VU le code du sport ;  
VU le code de l'environnement ;  
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée ;  
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives  
VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;  
VU la demande du 14 juin 2022 présentée par Madame Virginie CHADEYRON-CELERIER, Présidente du Club Crocq Tout Terrain aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une finale de trial 4X4 auto et buggy, les 17 et 18 septembre 2022 ;  
VU le règlement particulier des épreuves ;  
VU la police d'assurance, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;  
VU l'arrêté conjoint de Messieurs les Maires de CROCQ et BASVILLE en date du 14 juin 2022 portant interdiction de la circulation sur la VC n°5 et instaurant une déviation ;  
VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;  
VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagements et Transports » ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;  
VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;  
VU l'avis de Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse – service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;  
VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;  
VU l'avis du Maire de la commune de CROCQ ;  
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 5 septembre 2022 ;  
SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson,

## ARRETE :

**ARTICLE 1er** – La manifestation dénommée « Trial de 4x4 auto et buggy de Crocq » organisée par le Club Crocq Tout Terrain présidé par Madame Virginie CHADEYRON-CELERIER est autorisée à se dérouler le samedi 17 septembre 2022, de 14h à 18h et le dimanche 18 septembre 2022, de 8h30 à 18h selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

### MESURES DE CIRCULATION :

La circulation sera interdite sur la VC n°5 du samedi 17 septembre 2022 à 14h jusqu'au dimanche 18 septembre 2022 à 19h sur la commune de Crocq, afin de sécuriser l'accès piéton.

Une déviation, dans les deux sens, sera mise en place pour les véhicules légers comme suit :

- de Laval à Crocq (VC n°5)
- de Crocq à Basville (RD 996 puis RD 10)
- de Basville à Dimpoux (VC n°2 et 5)

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

- installer un nombre suffisant de sanitaires ainsi que de différents points de lavage des mains,
- les résidus des toilettes sèches (fèces) devront être traités conformément à la réglementation en vigueur,
  - des points de collecte des déchets, en nombre suffisant, devront être répartis sur les différentes parcelles de terrain,
  - l'ensemble des déchets devront être collectés et évacués assez rapidement afin de prévenir toutes proliférations de nuisibles et émanation d'odeurs nauséabondes,
  - une pause méridienne devra être respectée afin de permettre aux riverains de prendre leur repas en toute sérénité,
  - s'agissant du repas organisé en soirée, il conviendra à l'organisatrice de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir toutes nuisances sonores tardives.

### SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de Mme Virginie CHADEYRON- CELERIER, Présidente du Club Crocq Tout Terrain.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Didier MELOIS
- 10 commissaires de zone
- des commissaires techniques et sportifs

### MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les zones d'évolution devront être délimitées par des banderoles.

Elles seront surveillées par des personnes désignées par l'organisateur afin de maintenir le public en dehors de ces zones.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisages en place.

Il conviendra de procéder à la délimitation des zones spectateurs autour des zones d'évolution des véhicules. Les zones spectateurs seront surélevées par rapport aux zones de trial.

Il conviendra de procéder à la protection du public avec des barrières de sécurité (grillage métallique galvanisé à chaud) et d'une clôture de 1 mètre de haut.

Les zones « public » seront délimitées par une clôture avec main courante.

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, virages rapides, proximité de la zone de passage en équilibre sur les obstacles, etc...).

Le parcours devra être balisé dans les points spectaculaires ou dangereux.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et n'apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

L'organisateur est tenu d'effectuer la remise en état des terrains utilisés.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

## SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

### Sont prévus conformément aux préconisations nationales :

- un 4x4 Ford Ranger,
- un quad,
- 2 extincteurs par zone d'évolution, 1 extincteur sur le parc pilotes,
- 1 médecin,
- 1 ambulance avec 4 secouristes,
- des moyens de communication entre le responsable de la sécurité et les commissaires de zone.

### Sont également préconisés :

Pour le parking visiteurs : 1 extincteur de 6kg de poudre pour 50 véhicules ; 1 bac à sable de 100 litres avec pelle pour 200 véhicules en cas de fuite d'hydrocarbure ;

Enfin, il sera interdit de fumer.

La manifestation sera neutralisée si l'ambulance tenue à disposition devait quitter le site.

### Devront être mis en place :

- une liaison téléphonique avec l'extérieur en état de marche
- des moyens de liaison entre le Directeur de Course, les postes de Commissaires et le Responsable Médical.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

**ARTICLE 3** - Le règlement de la manifestation devra être conforme au règlement type national, annexé au dossier.

**ARTICLE 4** - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.



**ARTICLE 5** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

**ARTICLE 6** – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

**ARTICLE 7** - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 8** - Le département étant en crise sécheresse depuis le 2 août dernier, l'organisateur devra constituer un dossier de demande de dérogation pour arrosage pour éviter la poussière, si nécessaire.

**ARTICLE 9** -

- Le Sous-Préfet d'AUBUSSON,
- La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagements et Transports »,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse – Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Les Maires des communes de Crocq et Basville,
- La présidente de Club Crocq Tout Terrain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu'aux services de l'Office National de l'Eau et de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Aubusson, le 9 septembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Signé : Gilles PELLEGRIN